

**THREE HUNDRED
AND EIGHTEENTH MEETING**

*Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Tuesday, 2 August, 1949, at 3 p.m.*

President : Mr. James THORN.

- 58. Continuation of the discussion on
trade union rights (freedom of
association) (E/1475, E/1478 and
E/1483)**

Mr. DEHOUSSE (Belgium) had not intended to speak again, because it had seemed to him that everything essential had been said during the discussions in the Social Committee, where the

¹ See document E/AC.7/SR.112.

**TROIS CENT DIX-HUITIÈME
SÉANCE**

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 août 1949, à 15 heures*

Président : M. James THORN.

- 58. Suite de la discussion sur les droits
syndicaux (liberté d'association)
(E/1475, E/1478 et E/1483)**

M. DEHOUSSE (Belgique) n'avait pas l'intention de reprendre la parole, car il estimait que l'essentiel avait été dit au cours des discussions qui ont eu lieu au Comité social, où le débat s'est d'ailleurs

¹ Voir le document E/AC.7/SR.112.

debate had ended with the adoption, by a majority of more than two-thirds, of the draft resolution now before the Council. He had thought it unlikely that delegations would find it necessary to modify their position so soon. That, however, was what had happened, and the discussion had been reopened in plenary. Further, only members of the minority had so far spoken in the Council, and they should be given an answer, so that they should neither think that the Council ignored their remarks, nor imagine that there was a "mechanical majority" in the Council. He therefore wished to speak again, but would only deal with two vital facets of the problem, namely, its legal aspect, and the position of workers' movements in relation to the International Labour Organization.

Certain representatives, citing the Charter, had disputed the right of the Economic and Social Council to delegate its powers to the International Labour Organization. He recalled that in the Social Committee,¹ in support of the delegation of powers, he had appealed to a principle constantly applied in the interpretation of legal texts, namely, that what was not forbidden was allowed. That argument had received mainly ironical comment; neither the example of the Security Council, nor that of the Head of a State delegating his powers to his wife, cases which had been cited by certain representatives, was comparable. Those who denied such a right of delegation to the Economic and Social Council could not be thoroughly conversant with the structure of the Charter, in particular with Chapters IX and X. Article 55 provided the basis for the activities of the Economic and Social Council. It gave the Council very extensive powers, which extended beyond those implicit in its name. By virtue of that Article, the Council should not confine itself to economic and social questions, but should also deal with questions concerning international culture, education, public health, etc. It was unthinkable that the Economic and Social Council could deal with such varied and important questions by itself. Moreover, the Council, according to the letter and the spirit of the Charter, was an organ designed to control and co-ordinate the activities of other bodies; and it ought in particular to make use of the assistance of the specialized agencies mentioned in Article 57. Consequently, he had no hesitation in saying that not only was the delegation of powers not forbidden, but it was in fact implicit in the Charter itself.

Like those of previous sessions, the agenda of the present session was very heavy, and the Council was already finding great difficulty in discharging its own tasks. If it could not delegate some of them to specialized agencies, it would have to be turned into a permanent Council. That, however, was not what the Charter envisaged; on the contrary, it envisaged periodical sessions, which was another argument in favour of the delegation of the Council's powers.

On the legal plane, certain representatives had raised the question of States which were not

terminé par l'adoption, à une majorité de plus des deux tiers, de la résolution dont le Conseil est actuellement saisi. Il lui paraissait en effet peu probable que les délégués soient amenés à modifier leur position en si peu de temps. Mais il constate que tel a été le cas, et que le débat est à nouveau ouvert en séance plénière. Il constate d'autre part que, jusqu'à maintenant, seuls les membres de la minorité ont exposé leurs points de vue devant le Conseil, et il estime qu'il convient de leur répondre, afin qu'ils ne puissent pas penser que le Conseil ne tient aucun compte de leurs remarques ou avoir l'impression qu'il existe, au sein du Conseil, une « majorité de commande ». C'est pour ces raisons que le représentant de la Belgique désire reprendre la parole, pour ne traiter que de deux aspects essentiels du problème, à savoir : son aspect juridique, et la position des mouvements ouvriers par rapport à l'Organisation internationale du travail.

Certains représentants, invoquant la Charte, ont contesté au Conseil économique et social le droit de déléguer ses pouvoirs à l'Organisation internationale du travail. L'orateur rappelle qu'au Comité social¹ il a fait valoir, à l'appui de la thèse favorable à la délégation des pouvoirs, un principe constamment appliqué dans l'interprétation des textes juridiques et selon lequel ce qui n'est pas défendu est permis. A cet argument, il a été surtout répondu avec ironie, et on ne peut prendre en considération ni l'exemple du Conseil de sécurité, ni celui d'un chef d'État déléguant ses pouvoirs à son épouse, exemples cités par certains délégués. Ceux qui nient au Conseil économique et social le droit de déléguer ainsi ses pouvoirs ne connaissent pas à fond l'économie de la Charte, et en particulier les chapitres IX et X. L'Article 55 est à la base des activités du Conseil économique et social. Il lui confère des pouvoirs très vastes qui dépassent ceux que son nom semble indiquer. En effet, en vertu de cet article, le Conseil ne doit pas seulement s'occuper de questions économiques et sociales, mais également de questions internationales dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, etc. Il est inconcevable que le Conseil économique et social puisse, à lui seul, s'occuper de questions aussi importantes et aussi variées. En outre, le Conseil, selon la lettre et l'esprit de la Charte, est un organe destiné à contrôler et à coordonner l'activité d'autres organismes, et il doit notamment utiliser le concours des institutions spécialisées mentionnées à l'Article 57. En conséquence, l'orateur n'hésite pas à dire que non seulement la délégation des pouvoirs n'est pas interdite, mais qu'en réalité, elle est sous-entendue par la Charte elle-même.

Comme celui des sessions précédentes, l'ordre du jour de la présente session est très chargé, et le Conseil a déjà beaucoup de peine à s'acquitter de sa propre tâche. S'il ne lui était pas possible d'en confier certaines à des institutions spécialisées, il faudrait alors en faire un Conseil permanent, mais ce n'est pas ce que la Charte a prévu ; elle a prévu au contraire que le Conseil tiendrait des sessions périodiques, ce qui est encore un argument en faveur de la délégation de ses pouvoirs.

Sur le plan juridique, certains délégués ont soulevé la question des Etats qui ne sont pas

¹ See document E/AC.7/SR.112.

¹ Voir le document E/AC.7/SR.112.

Members of the International Labour Organization. Personally, he did not attach much importance to that objection, for it was always open to States which did not belong to the International Labour Organization to join it. At the same time, the opposite aspect of the question had been overlooked; certain countries, such as Italy, Switzerland and Portugal, for example, belonged to the International Labour Organization, but were not Members of the United Nations. In the case of those countries, it might equally well be argued that the United Nations was not competent to deal with States which did not belong to it.

Turning to the second aspect of the problem, he said that during the debate he had heard certain representatives severely criticize the International Labour Organization. He did not agree with those who found fault with such features of that Organization as its tripartite structure. He took the opposite view, that the Organization's superiority lay in the fact that it had made room for the new forces which had emerged in modern States. By giving the workers' movements a sense of their responsibilities and an awareness of their rights and duties, it had enabled them to make very substantial progress during the period between the two world wars. He could not therefore agree to consider the United Nations as a sort of court of appeal to which the workers' movements might appeal against the International Labour Organization. He was bound to reject that argument and was sorry that the representative of France, the country which had produced such pioneers of social progress as Albert Thomas, Arthur Fontaine and Léon Jouhaux, had thought fit to adduce such an argument in support of his case.

Furthermore, the tripartite structure of the International Labour Organization would not necessarily be permanent. It corresponded to the present state of affairs, but might possibly be modified in the future. Soon after the Second World War, the Belgian Government had proposed that it should be modified and, although the proposal had not been accepted at that time, it might well be at some future date.

He emphasized in passing that the conception which other representatives, in particular the Soviet Union representative, had of socialism, appeared to him one-sided. It should not be forgotten that socialism or marxism could be variously interpreted. The Soviet Union representative's conception ignored, for example, French socialism, the socialism of Jaurès, who had "re-embodied socialism in humanism at the same time as he had re-embodied the patriotic ideal in humanity". He therefore held the view that the International Labour Organization, as at present constituted, represented a progressive idea which was eminently suited to the prevailing circumstances. It was essentially pacific, and did not seek to overthrow existing regimes. It displayed great flexibility in its methods, and was prepared to change as circumstances developed.

Nor could he let it be said that the Organization had no achievements to its credit; it was, in fact, perhaps the only international organization which

membres de l'Organisation internationale du travail. Personnellement, M. Dehouze n'attache pas grande importance à cette objection, car il est toujours loisible aux Etats qui ne font pas partie de l'Organisation internationale du travail d'y adhérer. D'autre part, on a négligé l'autre aspect de la question; certains Etats, tels que l'Italie, la Suisse, le Portugal, par exemple, font partie de l'Organisation internationale du travail et ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas de ces pays, on pourrait également avancer que l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente pour s'occuper d'Etats qui n'en font pas partie.

L'orateur en vient ensuite au second aspect du problème. Au cours du débat, il a entendu certains délégués formuler des critiques très vives à l'adresse de l'Organisation internationale du travail. Il ne partage pas l'opinion de ceux qui lui reprochent certains caractères, comme sa structure tripartite. Il considère au contraire que la supériorité de cette Organisation réside dans le fait qu'elle a réservé une place aux forces nouvelles qui sont apparues dans les Etats modernes. En donnant aux mouvements ouvriers le sentiment de leurs responsabilités et la conscience de leurs droits et de leurs devoirs, elle leur a permis de faire de très grands progrès au cours de la période qui s'est écoulée entre les deux guerres mondiales. L'orateur ne peut donc accepter que l'on considère l'Organisation des Nations Unies comme une sorte de cour d'appel à laquelle les mouvements ouvriers pourraient avoir recours contre l'Organisation internationale du travail. Il ne peut retenir cet argument et regrette que le représentant de la France, pays de pionniers du progrès social comme Albert Thomas, Arthur Fontaine et Léon Jouhaux, ait cru bon d'avancer un tel argument à l'appui de sa thèse.

D'ailleurs, la structure tripartite de l'Organisation internationale du travail ne sera pas forcément permanente. Elle correspond à la situation actuelle, mais il se peut qu'à l'avenir elle soit modifiée. Au lendemain de la dernière guerre, le Gouvernement de la Belgique a déjà proposé de la modifier, et, si sa proposition n'a pas été alors acceptée, elle pourra l'être ultérieurement.

L'orateur souligne en passant que la conception que d'autres représentants, et notamment celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se font du socialisme, lui paraît être unilatérale. Il ne faut pas oublier que le socialisme ou le marxisme peuvent s'interpréter de diverses façons. La conception du représentant de l'Union soviétique ne tient aucun compte, par exemple, du socialisme français, du socialisme de Jaurès qui « a réintégré le socialisme dans l'humanisme, en même temps qu'il réintégrait la notion de patrie dans l'humanité ». L'orateur considère donc que l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle est actuellement constituée, représente une conception progressiste fort bien adaptée aux circonstances actuelles. Elle est essentiellement pacifique, ne cherche pas à renverser les régimes existants. Elle fait preuve d'une grande souplesse dans ses méthodes et est disposée à évoluer quand les circonstances changent.

Le représentant de la Belgique ne peut pas davantage laisser dire que cette Organisation n'a rien fait; en effet, c'est peut-être la seule organi-

had really succeeded in achieving its objectives. Naturally, like all the works of man, it was open to criticism, but the results it had achieved should not be belittled. He trusted, therefore, that the President of the Council would express gratitude to the International Labour Organization. The Chairman of the Social Committee had thanked the President of the World Federation of Trade Unions for bringing the question of the safeguarding of trade union rights before the United Nations. There was no reason why similar recognition should not be granted to the fruitful work which had been accomplished by the International Labour Organization since its establishment.

Those were the two aspects of the problem which he had wished to emphasize. He saw no point in going over the problem again as a whole, since the whole gamut of arguments had been heard during the discussions in the Social Committee; but he had wished to secure a hearing for the majority which had adopted the draft resolution now before the Council.

Mr. AZKOUËL (Lebanon) said that his reason for asking to speak again and his delegation's reason for pressing for the submission of its amendment (E/1483) to the Council in plenary, lay in the importance of the problem and in the gravity of the decision the Council would have to take in the matter.

The question of respecting trade union rights was essentially one of human rights. His delegation was convinced that, together with the task of ensuring peace throughout the world, the safeguarding of human rights was one of the essential aims of the United Nations, since peace could not be ensured unless the rights of man were respected. Furthermore, trade union rights should enjoy a degree of privilege among other human rights, since they were collective rather than individual because, whenever trade union rights were violated, large numbers of people were affected. Lastly, the right of freedom of association was the essential foundation of all human rights, since such freedom enabled individuals to band together to increase their power to ensure that all their other rights were respected. The problem, therefore, was of primary importance, and should be examined with the utmost care.

Furthermore, it was the first time since the creation of the United Nations that the Council had been called upon to take a decision for the implementation of a principle which, though not expressly mentioned in the Charter, was in fact vital to it. The individual was no longer under the sole protection, or at the sole mercy, of the State. Gradually the sphere of the individual had been extended from the family to the State, and thence to the world; by the Charter, the individual truly became a citizen of the world. The decision the Council was about to take would prove that the United Nations was not content to proclaim rights in declarations, but was determined to protect them. Therefore, now that the time had come to decide to set up a fact-finding and conciliation commission on trade union freedom, it was essential to act with the greatest circumspection.

sation internationale qui soit parvenue à atteindre véritablement ses objectifs. Elle peut certes, comme toute œuvre humaine, prêter à critiques, mais il ne faut pas diminuer l'importance des résultats auxquels elle est arrivée. C'est pourquoi l'orateur s'attend que le Président du Conseil adresse des remerciements à l'Organisation internationale du travail. Le Président du Comité social a remercié le Président de la Fédération syndicale mondiale d'avoir saisi l'Organisation des Nations Unies de la question de la protection des droits syndicaux. Il n'y a aucune raison de ne pas reconnaître également le travail fructueux qu'a accompli l'Organisation internationale du travail depuis sa création.

Tels sont les deux aspects du problème sur lesquels le représentant de la Belgique voulait insister. Il estime inutile de reprendre le problème dans son ensemble, car tous les arguments ont été échangés au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité social; mais il voulait faire entendre la voix de la majorité qui a adopté le projet de résolution actuellement soumis au Conseil.

M. AZKOUËL (Liban) déclare qu'il a demandé à reprendre la parole et que sa délégation a insisté pour que son amendement (E/1483) fût soumis au Conseil en séance plénière, en raison de l'importance du problème et de la gravité de la décision que le Conseil est appelé à prendre en la matière.

La question du respect des droits syndicaux concerne essentiellement les droits de l'homme; or, sa délégation est convaincue que la sauvegarde des droits de l'homme est, avec la tâche d'assurer la paix dans le monde, l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies; car elle est persuadée que la paix ne saurait être assurée si les droits de l'homme ne sont pas respectés. D'autre part, les droits syndicaux devraient jouir d'un certain privilège, parmi les autres droits de l'homme, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un droit individuel, mais, en quelque sorte, d'un droit collectif; car, en cas de violation des droits syndicaux, une multitude de personnes sont touchées. Enfin, le droit à la liberté d'association est la base même de tous les droits de l'homme, puisque cette liberté permet aux individus de se grouper afin d'être plus forts pour faire respecter tous leurs autres droits. Ce problème revêt donc une importance capitale et il convient de l'examiner avec le plus grand soin.

En outre, c'est la première fois, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, que le Conseil économique et social est appelé à prendre une décision qui tende à l'application d'un principe non expressément énoncé dans la Charte, mais essentiel en fait à celle-ci. L'individu n'est plus sous la seule protection de l'Etat ni à sa seule merci. Progressivement, le domaine de l'individu s'est élargi de la famille à l'Etat, puis au monde; en vertu de la Charte, l'individu devient véritablement un citoyen du monde. La décision que le Conseil va prendre prouvera que l'Organisation des Nations Unies ne se contente pas de proclamer des droits dans des déclarations, mais qu'elle est résolue à protéger ces droits. Aussi, au moment de décider la création d'une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, importe-t-il d'agir avec la plus grande circonspection.

The draft resolution before the Council did not entirely satisfy the Lebanese delegation. Its defects lay in a certain confusion inherent in its text. In the third paragraph the Council requested "the International Labour Organization to proceed, on behalf of the United Nations . . . with the establishment of the Fact-Finding and Conciliation Commission on Freedom of Association". By virtue of that paragraph, the International Labour Organization could, therefore, take immediate action in the matter, provided the Council adopted the draft resolution. In the succeeding paragraphs, the Council requested the Secretary-General and the Director-General to consult together and to report progress to the next session of the Council. Further, the Council requested "the Secretary-General to transmit to all Member Governments the progress report and to present any comments they may have to make to the next session of the Council". Should that be interpreted as meaning that the commission could not be established before the Council had taken cognizance of the results of the consultations and of the comments of Governments, and had taken a decision on the matter? That interpretation would appear to be logical, but the text of the resolution was imprecise and approached the ambiguous. Since the authors of the draft resolution had been unable to clarify the point during the discussions in the Social Committee, he asked the representative of the Secretary-General to give his reading of the text.

Referring to the principles underlying the draft resolution, he said that his delegation had even more serious objections to raise. The expression "on behalf of the United Nations", in the third paragraph, had been discussed at length, but no one had been able to say what it really meant. That expression had also given rise to a discussion on the delegation of the Council's powers to the International Labour Organization. He had no intention of re-opening the subject, and was prepared to wait until the Council's tenth session before doing so, as the Belgian representative had proposed, but the rejection of the Lebanese amendment by the Social Committee led him to fear that the Commission might be set up before the next session. In that event it would be too late to reconsider the question of the delegation of powers. Hence, he wished to take the present opportunity of stating his delegation's position on that subject.

In the first place, his delegation wondered whether the Council was authorized, on behalf of the United Nations, to delegate powers it had received from the General Assembly without consulting the latter body. He pointed out, in passing, that none of the arguments put forward against the case made by his delegation was really valid. Neither the Lebanese delegation nor the French delegation had ever thought the International Labour Organization unworthy of the Council's confidence. On the contrary, his delegation considered that the International Labour Organization was fully qualified in the matter, and that its experience should be drawn upon. Nor had his delegation ever thought that the Council should by itself deal with all the problems entrusted to it. It was aware that there were specialized agencies capable of assisting

Or, le projet de résolution dont le Conseil est actuellement saisi ne donne pas entièrement satisfaction à la délégation du Liban. Il pêche, en effet, par une certaine confusion qui est inhérente à son texte. Dans le troisième alinéa, le Conseil « prie l'Organisation internationale du travail de poursuivre, au nom des Nations Unies... l'établissement de la commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale... ». En vertu de cet alinéa, l'Organisation internationale du travail peut donc prendre immédiatement des mesures à ce sujet, à supposer que le Conseil adopte ce projet de résolution. Dans les alinéas suivants, le Conseil prie le Secrétaire général et le Directeur général de se concerter et de présenter au Conseil, lors de sa prochaine session, un rapport sur l'état de la question. En outre, le Conseil « prie le Secrétaire général de transmettre à tous les Etats Membres ce rapport sur l'état de la question, et de présenter à la prochaine session du Conseil leurs commentaires éventuels ». Doit-on comprendre que la commission ne pourra pas être établie avant que le Conseil ait pris connaissance des résultats de ces consultations et des commentaires des Gouvernements, et qu'il ait pris une décision à ce sujet? Cette interprétation paraît logique; mais le texte de la résolution n'est pas clair et prête à équivoque. Les auteurs du projet de résolution n'ayant pu apporter de précisions à ce sujet, lors du débat au Comité social, l'orateur demande au représentant du Secrétaire général de bien vouloir lui indiquer comment il interprète ce texte.

Parlant des principes qui sont à la base de ce projet de résolution, le représentant du Liban déclare que sa délégation a des objections encore plus graves à formuler. L'expression « au nom des Nations Unies », qui figure dans le troisième alinéa, a été longuement discutée, mais personne n'a été en mesure de dire ce qu'elle signifie en réalité. Cette expression a, d'autre part, suscité une discussion sur la délégation des pouvoirs du Conseil à l'Organisation internationale du travail. L'orateur n'avait pas l'intention d'en reparler et il était prêt à attendre la dixième session du Conseil pour la discuter, comme le représentant de la Belgique avait proposé de le faire; mais le rejet de l'amendement du Liban par le Comité social lui fait craindre que la commission ne soit créée avant la prochaine session du Conseil. Dans ce cas, il serait alors trop tard pour examiner à nouveau la question de la délégation des pouvoirs. C'est pourquoi l'orateur désire exposer, dès maintenant, la position de sa délégation à ce sujet.

Elle se demande, en premier lieu, si le Conseil peut, au nom des Nations Unies, déléguer des pouvoirs qu'il a reçus de l'Assemblée générale sans consulter cette dernière. M. Azkoul fait remarquer en passant que tous les arguments avancés contre la thèse de sa délégation ne sont pas vraiment valables. Sa délégation, pas plus que la délégation de la France, n'a jamais pensé, en effet, que l'Organisation internationale du travail ne méritait pas la confiance du Conseil; elle considère, au contraire, que cette Organisation est compétente en la matière et qu'il y a lieu de tirer parti de son expérience. Elle n'a jamais pensé non plus que le Conseil devait s'occuper seul de tous les problèmes qui lui sont confiés; elle sait qu'il existe des institutions spécialisées susceptibles de l'aider, mais les articles de la Charte que l'on a invoqués en faveur de la délégation des pouvoirs sont très

the Council, but the articles of the Charter cited in support of the proposal to delegate powers were very vague, and spoke only of co-operation or co-ordination. The real problem remained : the Council held its powers from the General Assembly and could not delegate them to a specialized agency. Article 60 was very precise on that subject. To counter the principle mentioned by the Belgian representative, he invoked the principle that an enumeration implied a restriction ; in Article 60, only the General Assembly and the Economic and Social Council were mentioned.

He next drew the Council's attention to another very important point which had not so far been dealt with. The representatives who had criticized the attitude of the French and Lebanese delegations had appeared to be defending the rights of the International Labour Organization. Actually, a close analysis of the relations between the Economic and Social Council and the specialized agencies led to a very different conclusion. Under the Charter the Council had no power to issue instructions to the specialized agencies ; it could only address recommendations to them. But if the Council were to delegate its powers to the International Labour Organization, it would have to give it direct instructions, just as the Assembly did to the Council, or the Council to its commissions. The specialized agencies, however, had not been set up by the United Nations, which in fact had no power to establish them. It could only recommend Governments to do so. The fact that the specialized agencies enjoyed powers not conferred on them by the United Nations, prevented the latter from delegating powers to them. He would therefore like to ask the representative of the International Labour Organization whether that body would be prepared to enter into such a relationship with the Economic and Social Council, namely, to become one of its subsidiary organs, carrying out its instructions.

He did not wish to win over his colleagues on such a complex matter, on which he was not himself sure that he was right. He merely wished to stress that a decision on the matter should not be taken hastily, without expert advice.

The practical application of the resolution was also open to question. If powers were delegated to an organization, plans and proposals ought to be submitted by that organization. The International Labour Organization was well aware of that, and had gone into the question thoroughly, but had deferred it, in the expectation of certain clarifications from the Council. It must be made clear, for example, whether the fact-finding and conciliation commission was to remain within the United Nations, or was to come under the International Labour Organization, or would depend on both organizations concurrently. The Council had not made that point clear, which might give the impression that it was not interested ; obviously that was not the case. The Secretary-General had already given his views on the subject in his Report (E/1405), but no representative had suggested that the Report be taken into consideration. It seemed surprising that the proposals of the Director-General of the International Labour Organization should be taken into account, but not those of the Secretary-General.

vagues et ne parlent que de coopération ou de coordination. La vraie question reste entière : le Conseil détient ses pouvoirs de l'Assemblée générale, et il ne peut pas les déléguer à une institution spécialisée. L'Article 60 est très précis à ce sujet. L'orateur oppose au principe invoqué par le représentant de la Belgique le principe que toute énumération implique une restriction ; or, dans l'Article 60, il n'est question que de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

L'orateur attire ensuite l'attention des membres du Conseil sur un autre point très important qui n'a pas encore été traité. Les représentants qui ont attaqué l'attitude des délégations de la France et du Liban ont défendu en apparence les droits de l'Organisation internationale du travail ; mais, en réalité, si l'on analyse de près les relations qui existent entre le Conseil économique et social et les institutions spécialisées, on arrive à une conclusion toute différente. En vertu de la Charte, le Conseil n'est pas habilité à donner des instructions aux institutions spécialisées ; il doit se borner à leur adresser des recommandations. Or, si le Conseil délègue ses pouvoirs à l'Organisation internationale du travail, il sera amené à lui adresser des instructions directes, comme l'Assemblée peut le faire à l'égard du Conseil, ou le Conseil à l'égard de ses Commissions. Mais les institutions spécialisées n'ont pas été créées par l'Organisation des Nations Unies, qui, d'ailleurs, n'a pas pouvoir de les créer : elle ne pouvait que recommander aux Gouvernements de le faire. Le fait que les institutions spécialisées jouissent de pouvoirs qu'elles ne détiennent pas de l'Organisation des Nations Unies empêche celle-ci de leur déléguer des pouvoirs. Dans ces conditions, le représentant du Liban voudrait demander au représentant de l'Organisation internationale du travail si celle-ci serait disposée à nouer des relations de cet ordre avec le Conseil économique et social, c'est-à-dire à devenir un de ses organes subsidiaires, obéissant à des instructions.

L'orateur ne cherche pas à convaincre les membres du Conseil ; la question est complexe et lui-même n'est pas sûr d'avoir raison. Il a simplement voulu insister sur le fait qu'une décision en la matière ne saurait être prise hâtivement, sans que l'on ait consulté des experts.

L'application pratique de la résolution soulève également des objections. Lorsqu'il s'agit de déléguer des pouvoirs à une organisation, il faut que cette organisation présente des plans et des propositions. L'Organisation internationale du travail l'a fort bien compris et a étudié la question avec soin, mais elle l'a ajournée, attendant que le Conseil lui apporte certaines précisions. Il s'agit de savoir, par exemple, si la commission d'investigation et de conciliation doit rester dans le cadre des Nations Unies, ou sera subordonnée à l'Organisation internationale du travail, ou dépendra des deux Organisations à la fois. Le Conseil n'a donné aucune précision à ce sujet, ce qui pourrait laisser croire qu'il s'en désintéresse ; or, ce n'est évidemment pas le cas. Le Secrétaire général a déjà fait connaître son avis à ce sujet dans son rapport (E/1405) ; mais aucun délégué n'a proposé de prendre ce rapport en considération. Il paraît surprenant de tenir compte des propositions du Directeur général de l'Organisation internationale du travail, et non de celles du Secrétaire général.

There was one further question which had not so far been raised: would Governments Members of the United Nations agree to the delegation of powers to a specialized agency not exclusively composed of representatives of Governments?

Those were the reasons which had led him to submit his amendment. Actually, his amendment did not greatly affect the draft resolution, but at least it obviated the immediate danger of placing the Council in an awkward situation. If the commission was not to be up set before the Economic and Social Council had been able to give further study to the question as a whole at its tenth session, the deletion of the third paragraph as proposed by the Lebanese amendment would not affect the resolution. But if, on the contrary, the commission was to be set up at once, it would be necessary to delete the final paragraphs, which would no longer have any point. He hoped, therefore, that the Council would adopt the amendment and so avoid a hasty decision on a problem of principle which ought perhaps to be left to the General Assembly.

Mrs. KORMANOWA (Poland) recalled that her delegation had already stressed the immense importance of the trade union movement both at national and international level. Trade union rights were among the most essential of all human rights, and she was proud to say that her people had long fought for such rights and, having at last secured them, was determined to defend them, come what might.

In Poland, the social education of the masses was based on the experience of the trade union movement. The Polish trade union movement also played an active part in the World Federation of Trade Unions, which was the organization originally responsible for having the question of freedom of association placed on the Council's agenda.

Her delegation considered that the Soviet Union draft resolution (E/1478) offered the best solution of the problem of protecting trade union rights. It had, therefore, supported it in committee, and would support it in the Council if opportunity arose. However, from her experience there and in other United Nations bodies, she doubted very much whether such would prove the case. The representative of the Soviet Union had said that many delegations showed a veritable fear of trade unions, and she herself had witnessed the use of the tactic of so amending the proposal of the Soviet Union representative as to make it quite unrecognizable. When, in spite of such tactics, far too much of the substance had still remained, the doubtful procedure had been adopted of avoiding a vote on the draft resolution. That did not mean, however, that the matter could be denied discussion. Nor could the problems of trade union rights be solved by the use of delaying tactics, such as referring the question to a specialized agency, however convenient that device might be for delegations which had no valid arguments to put forward.

Even the brilliant intervention of the Belgian representative could not alter facts. She did not propose to refute his remarks on socialism and

Il est encore une autre question qui n'a pas été soulevée jusqu'à présent : est-ce que les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accepteraient que celle-ci délègue certains pouvoirs à une institution spécialisée qui ne comprend pas uniquement des représentants de Gouvernements ?

Toutes ces raisons ont conduit le représentant du Liban à présenter son amendement qui, en réalité, ne modifie pas beaucoup le projet de résolution, mais qui écarte, du moins pour le moment, le risque de placer le Conseil dans une situation difficile. En effet, si la commission ne doit pas être établie avant que le Conseil économique et social ait pu examiner à nouveau la question dans son ensemble, au cours de sa dixième session, la suppression du troisième alinéa, proposée par l'amendement du Liban, ne change en rien le projet de résolution. Si, au contraire, cette commission devait être créée dès maintenant, il y aurait lieu de supprimer les derniers alinéas, qui n'auraient plus de raison d'être. L'orateur espère donc que le Conseil adoptera cet amendement, qui éviterait une décision hâtive sur un problème fondamental qui est peut-être du ressort de l'Assemblée générale.

Mme KORMANOWA (Pologne) rappelle que sa délégation a déjà souligné l'importance capitale du mouvement syndical, tant sur le plan national que sur le plan international. Le droit syndical est parmi les droits de l'homme les plus importants, et Mme Kormanowa est fière de déclarer que son peuple a lutté longtemps pour ce droit et, ayant enfin réussi à l'obtenir, est déterminé à le défendre, quoi qu'il advienne.

En Pologne, l'éducation sociale des masses est fondée sur l'expérience du mouvement syndicaliste. Le mouvement syndicaliste polonais joue également un rôle actif dans la Fédération syndicale mondiale, qui a pris l'initiative de faire inscrire la question de la liberté d'association à l'ordre du jour du Conseil.

La délégation de la Pologne estime que le projet de résolution de l'Union soviétique (E/1478) offre la meilleure solution du problème de la protection des droits syndicaux. Elle a donc soutenu ledit projet de résolution au Comité et le soutiendra au Conseil, si l'occasion s'en présente. Toutefois, de par son expérience tant au Conseil que dans les autres organismes des Nations Unies, Mme Kormanowa doute beaucoup que cette occasion se présente. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que de nombreuses délégations manifestent à l'égard des syndicats une véritable crainte et, pour sa part, l'oratrice a assisté à des manœuvres visant à apporter à la proposition du représentant de l'Union soviétique des amendements qui la rendent méconnaissable. Comme ces manœuvres n'ont pas réussi à en altérer suffisamment le fond, on a eu recours à la procédure douteuse qui consiste à éviter que le projet ne soit mis aux voix. On ne saurait, pour autant, étouffer le débat. De même les problèmes syndicaux ne sauraient être résolus par l'emploi de manœuvres dilatoires telles que le renvoi de la question à une institution spécialisée, si commode que ce procédé puisse paraître aux délégations qui n'ont pas d'arguments valables à avancer.

La brillante intervention du représentant de la Belgique ne saurait, elle non plus, changer les faits. Mme Kormanowa ne se propose pas de réfuter les

marxism, since they were largely irrelevant. Nor did she propose to re-open the debate. She would simply observe that his remarks on socialism could not conceal the essentially reactionary character of the International Labour Organization.

She noted that even the suggestion made by the Secretary-General in his Report (E/1405), which her delegation regarded as far too mild, had not met with the favour of the majority of delegations, for exactly the opposite reason. There had indeed been no practical demonstration of that sincere desire to defend trade union rights professed by the majority.

She concluded by pledging her warm support for the Soviet Union draft resolution.

Mr. DAVIN (New Zealand) moved the closure of the debate on the grounds that representatives had already had ample opportunity to express their views in committee and in the Council, and were beginning to repeat their arguments.

Mr. AZKOUL (Lebanon) wished, before the debate was closed, to hear the reply of the Secretary-General's representative to the question he had put to him.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) opposed the motion for closure. The defence of trade union rights was so important a matter that there was no ground for refusing a hearing to any representative who wished to discuss it. Furthermore, the preceding speakers had produced fresh arguments worthy of the Council's consideration. The debate, therefore, contrary to the assertion of the New Zealand representative, would not be a simple repetition of arguments. The proposal of the representative of Lebanon, in particular, called for an answer from the representative of the Secretary-General.

The representative of Belgium, who appeared to be displeased at the idea that discussion on trade union rights should take place in the Council as well as in committee, had made a somewhat uneasy reference to a "mechanical majority." The minority should also be given an opportunity of expressing its views.

Mr. ASTAPENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that the discussion in the Council had merely confirmed the impression he had formed during the examination of the question in the Social Committee, that an appropriate solution had not yet been found to the problem of safeguarding trade union rights. He agreed with the Soviet Union representative that it would be premature to close the debate.

The PRESIDENT announced that, two speakers having had the opportunity of opposing the motion for the closure, in accordance with rule 52 of the rules of procedure, he would put the motion to the vote.

The Council decided by 10 votes to 5 with 3 abstentions to close the debate on item 25 of the agenda [Trade union rights (freedom of association)].

observations du représentant de la Belgique sur le socialisme et le marxisme, car elles sont en grande partie hors de propos. Elle ne propose pas davantage de rouvrir le débat. Elle tient simplement à faire observer que ses remarques sur le socialisme ne sauraient dissimuler le caractère essentiellement réactionnaire de l'Organisation internationale du travail.

Mme Kormanowa relève que la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport (E/1405), proposition que sa délégation considère comme beaucoup trop timorée, n'a pas, elle non plus, rencontré la faveur de la majorité des délégations, pour la raison exactement inverse. A vrai dire, aucune preuve évidente n'est apparue du désir sincère de défendre les droits syndicaux dont la majorité a fait profession.

Mme Kormanowa conclut en assurant qu'elle soutiendra chaleureusement le projet de résolution de l'Union soviétique.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) propose de clore les débats, étant donné que les délégations ont déjà eu largement l'occasion d'exposer leurs points de vue au Comité et au Conseil, et qu'elles commencent à se répéter.

M. AZKOUL (Liban) désirerait entendre la réponse du représentant du Secrétaire général à la question qu'il lui a posée.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à la clôture du débat. La défense des droits syndicaux est si importante qu'on ne saurait invoquer de raison valable pour refuser d'entendre un représentant qui désire prendre la parole à ce sujet. En outre, les précédents orateurs ont fourni de nouveaux arguments qui méritent d'être pris en considération par le Conseil. Par conséquent, et contrairement à l'assertion du représentant de la Nouvelle-Zélande, les débats ne constitueront pas une simple répétition des arguments. La proposition du représentant du Liban, en particulier, demande une réponse de la part du représentant du Secrétaire général.

Le représentant de la Belgique, auquel semble déplaire l'idée que l'examen des droits syndicaux puisse avoir lieu aussi bien au Conseil qu'en Comité, a fait une allusion quelque peu gênée à une « majorité de commande ». La minorité doit aussi avoir l'occasion d'exprimer son point de vue.

M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que les débats du Conseil ont simplement confirmé l'impression qu'il avait eue au cours de l'examen de la question par le Comité social, à savoir qu'une solution appropriée n'a pas encore été trouvée au problème de la protection des droits syndicaux. Il s'accorde avec le représentant de l'Union soviétique pour penser que l'heure n'est pas encore venue de clore le débat.

Le PRÉSIDENT annonce que deux orateurs ayant eu l'occasion de se prononcer contre la motion de clôture, il met cette proposition aux voix, conformément à l'article 52 du règlement intérieur.

Par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions, le Conseil décide de clore les débats sur le point 25 de l'ordre du jour [Droits syndicaux (liberté d'association)].

The PRESIDENT announced that the amendment submitted by the representative of Lebanon (E/1483) would be put to the vote paragraph by paragraph.

Mr. AZKOUL (Lebanon) urged that the Secretary-General's representative be allowed to answer his question, as the position which the Lebanese delegation would adopt in the matter depended on that reply. The question was whether the Economic and Social Council would still have to consider the whole problem before the commission could be finally set up, and whether it could, in particular, give its views on the membership and terms of reference of the commission.

The PRESIDENT, having observed that the discussion was, strictly speaking, closed, added that, provided no delegation raised an objection, he would nevertheless invite the representative of the Secretary-General to supply the information requested by the representative of Lebanon.

Mr. HUMPHREY, Director of the Division of Human Rights, pointed out that the third paragraph of the draft resolution included in the Report of the Social Committee (E/1475) requested the International Labour Organization, and not the Secretary-General of the United Nations, to proceed with the establishment of the commission. It was therefore difficult for a representative of the Secretary-General to give an assurance that the consultations referred to in the fourth paragraph of the resolution would precede such establishment. He would suggest that the question be addressed to the representative of the International Labour Organization.

Mr. AZKOUL (Lebanon) noted that neither the authors of the draft resolution or the Secretary-General's representative were able to answer the question he had asked. He was therefore obliged to ask the representative of the International Labour Organization to provide the answer.

After a short discussion, the PRESIDENT ruled that no other speaker be called.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) requested that the vote on the Lebanese amendment, and any subsequent votes, should be taken by roll-call.

The vote on the first paragraph of the Lebanese amendment (E/1483) was taken by roll-call.

The result of the vote was as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, France, Lebanon, Poland, and the Union of Soviet Socialist Republics.

Against : Australia, Belgium, Brazil, China, Denmark, India, New Zealand, Peru, Turkey, the United Kingdom, the United States of America and Venezuela.

Abstained : Chile.

The first paragraph of the Lebanese amendment was rejected by 12 votes to 5, with 1 abstention.

Mr. GONZALEZ (Chile) stated that, although not in agreement with the substance of the Lebanese

Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement présenté par le représentant du Liban (E/1483) sera mis aux voix par division.

M. AZKOUL (Liban) insiste pour que le représentant du Secrétaire général soit autorisé à répondre à la question qu'il lui a posée, car de cette réponse dépend la position que la délégation du Liban adoptera en la matière. Il s'agit de savoir si le Conseil économique et social devra encore examiner l'ensemble du problème avant la constitution définitive de la commission, et s'il pourra notamment se prononcer au sujet de sa composition et de son mandat.

Le PRÉSIDENT, ayant fait remarquer que les débats étaient, à strictement parler, clos, ajoute qu'à condition qu'aucune délégation n'élève d'objection, il veut bien inviter le représentant du Secrétaire général à donner la réponse demandée par le représentant du Liban.

M. HUMPHREY, Directeur de la Division des droits de l'homme, souligne que le troisième alinéa du projet de résolution figurant au rapport du Comité social (E/1475) invite l'Organisation internationale du travail — et non le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — à procéder à la création de la commission. Il est par conséquent difficile au représentant du Secrétaire général de donner l'assurance que les consultations visées au quatrième alinéa de la résolution précédèrent la création de la commission. Il propose que la question soit posée au représentant de l'Organisation internationale du travail.

M. AZKOUL (Liban) constate que ni les auteurs du projet de résolution ni le représentant du Secrétaire général n'ont pu répondre à la question qu'il avait posée. L'orateur est donc contraint de demander à l'Organisation internationale du travail de fournir cette réponse.

Après une courte discussion, le PRÉSIDENT statue qu'aucun autre orateur ne sera appelé à prendre la parole.

M. DEHOUSSE (Belgique) demande que le vote sur l'amendement du Liban, ainsi que tout autre vote ultérieur, soit fait par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le premier paragraphe de l'amendement présenté par la délégation du Liban (E/1483).

Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, France, Liban, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Australie, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Inde, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.

S'abstient : Chili.

Le premier paragraphe de l'amendement du Liban est rejeté par 12 voix contre 5, avec une abstention.

M. GONZALEZ (Chili) précise que, sans approuver le fond de l'amendement de la délégation du Liban,

amendment, he had abstained from voting, because a simple explanation asked for three times by the representative of Lebanon had not been given. He realized that there had been procedural grounds for that refusal, but considered nevertheless that it was a bad practice to withhold such explanations.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that his delegation would withdraw the second paragraph of its amendment, as it was rendered pointless by the rejection of the first.

The PRESIDENT ruled that as the second paragraph of the Lebanese amendment had been withdrawn, a vote would be taken by roll-call on the draft resolution in the Report of the Social Committee (E/1475).

The result of the vote was as follows :

In favour : Australia, Belgium, Brazil, Chile, China, Denmark, India, New Zealand, Peru, Turkey, the United Kingdom, the United States of America and Venezuela.

Against : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Poland and the Union of Soviet Socialist Republics.

Abstained : France and Lebanon.

The draft resolution contained in Document E/1475 was adopted by 13 votes to 3, with 2 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) profoundly regretted that, in spite of the serious doubts, and objections of a legal character, which had been expressed in the course of the debate, the Council had thought fit to adopt the draft resolution, particularly as no answer had been given to the important question he had asked. He was sorry that it had not been possible to achieve the necessary clarification of such an important text, dealing with such a serious matter, simply because certain representatives had wished the discussion to be closed at the earliest possible moment, and so to carry the day.

Mr. DE LACHARRIÈRE (France) explained that his delegation had abstained from voting because certain essential points about the draft resolution remained obscure. Neither the authors of that text, nor the Secretary-General's representative, nor the representative of the International Labour Organization, had been able to say how it should be interpreted. He hoped the decision would not be final; the views which would be received from Governments, and the further period for reflection given, would perhaps lead to subsequent improvement of the decision now taken.

After a short discussion,

it was decided unanimously, on the proposal of the PRESIDENT, supported by Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics), that the draft resolution submitted by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics (E/1478) also be put to the vote by roll-call.

il s'est abstenu de voter, car la simple explication demandée à trois reprises par le représentant du Liban n'a pas été donnée. Il se rend compte qu'il existe des raisons de procédure pour ce refus, mais il n'en estime pas moins que c'est un procédé regrettable que de ne pas laisser donner de telles explications.

M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation renonce au second paragraphe de son amendement, qui a perdu toute signification, le premier n'ayant pas été adopté.

Le PRÉSIDENT statue que, le second paragraphe de l'amendement ayant été retiré, il sera procédé, par appel nominal, au vote sur la résolution qui figure dans le rapport du Comité social (E/1475).

Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Danemark, Inde, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.

Votent contre : République socialiste soviétique de Biélorussie, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : France et Liban.

Le projet de résolution figurant dans le document E/1475 est adopté par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions.

M. AZKOUL (Liban) déplore vivement qu'en dépit des doutes sérieux et des objections d'ordre juridique dont certains ont fait état au cours du débat, le Conseil ait cru devoir adopter ce projet de résolution, d'autant plus qu'aucune réponse n'a été donnée à la question importante qu'il a posée. L'orateur regrette que le désir de certains de voir le débat se terminer le plus vite possible et d'emporter la décision n'ait pas permis d'apporter à un texte aussi important, traitant d'une question aussi grave, les éclaircissements nécessaires.

M. DE LACHARRIÈRE (France) explique que sa délégation s'est abstenu de voter en raison de l'obscurité qui subsiste sur un certain nombre de points essentiels à propos du projet de résolution. Ni les auteurs du projet, ni le représentant du Secrétaire général, ni le représentant de l'Organisation internationale du travail n'ont pu préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte. L'orateur exprime l'espérance que cette décision ne soit pas définitive et qu'à la faveur des commentaires des Gouvernements, et après le temps de la réflexion, la décision prise soit par la suite rendue plus judicieuse.

Après une brève discussion,

le Conseil décide à l'unanimité, sur la proposition du PRÉSIDENT, soutenu par M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), de mettre également aux voix par appel nominal le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/1478).

The result of the vote was as follows:

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Poland and the Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Australia, Belgium, Brazil, Chile, China, Denmark, France, India, Lebanon, New Zealand, Peru, Turkey, the United Kingdom, the United States of America and Venezuela.

The Soviet Union draft resolution (E/1478) was rejected by 15 votes to 3.

The meeting rose at 6.30 p.m.

Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Danemark, France, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Pérou, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.

Le projet de résolution de l'Union soviétique (E/1478) est rejeté par 15 voix contre 3.

La séance est levée à 18 h. 30.